

## AVIS PUBLIC



### CONSULTATION ÉCRITE

#### « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires

**AVIS** est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le premier projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires.

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier l'article 68 du *Règlement concernant le zonage* (RCA 40), afin d'autoriser les abris temporaires pour automobile dans la zone d'habitation H-405. Ce règlement vise aussi à modifier l'article 70, afin de préciser qu'un abri temporaire pour automobile est autorisé que dans une aire de stationnement.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

En vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020, numéro 2020-049, une assemblée publique de consultation peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public. Ainsi, une consultation écrite sera tenue du 21 septembre au 5 octobre 2020 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone ou son adresse courriel, ainsi que le nom du projet de règlement, à l'adresse suivante :

- Par courriel : [greffe\\_anjou@montreal.ca](mailto:greffe_anjou@montreal.ca)
- Par courrier :

#### Consultation écrite

« Règlement modifiant le règlement concernant le zonage RCA-40 », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe

7701, boul. Louis-H. La Fontaine

Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 5 octobre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 21 septembre 2020.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Attendu que l'avis de motion numéro CA \_\_\_\_\_ du présent règlement a été donné par le conseiller \_\_\_\_\_ à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et ce, conformément à la loi;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 68 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par le retrait, dans le tableau de cet article, colonne « Pour les usages de la famille « habitation »», ligne « Abri temporaire pour automobiles », des mots « sauf dans la zone H-405 ».
2. L'article 70 de ce règlement est modifié par:
  - 1° le remplacement, après les mots « en respectant les », du mot « normes » par le mot « conditions »;
  - 2° le remplacement de la ponctuation après le mot « octobre. » par « octobre; »;
  - 3° l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 4° il est autorisé dans une aire de stationnement. »

## Abris temporaires RCA 40 - Zonage (proposition de modifications)

En vigueur	Proposé	Commentaires
<p><u>Oui sauf dans la zone H-405</u></p> <p>(Tableau de l'article 68 : colonne les usages de la famille «habitation» dans la ligne «Abri temporaire pour automobiles.»)</p>	<p><b>Oui</b></p>	<p>On retire les termes «sauf dans la zone H-405» pour permettre les abris temporaires dans toutes les zones d'usages de la famille «habitation» dans une aire de stationnement.</p>
<p>(Article 70) :</p> <p>Un abri temporaire pour automobiles est autorisé en respectant les <u>normes</u> suivantes :</p> <p>1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;</p> <p>2° il doit être distant d'au moins 1 mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri</p>	<p><b>(Article 70 modifié)</b></p> <p>Un abri temporaire pour automobiles est autorisé en respectant les <b>conditions</b> suivantes :</p> <p>1° il doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;</p> <p>2° il doit être distant d'au moins 1 mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la</p>	<p>On remplace le terme «normes» par «<b>conditions</b>» dans l'article, ce qui précise les exigences inscrites dans les 4 paragraphes et permet une cohérence avec l'article 70.1., qui utilise déjà ce terme.</p>

est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à moins de 2,50 mètres du trottoir ou de la bordure;

3° il est autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre.

chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à moins de 2,50 mètres du trottoir ou de la bordure;

3° il est autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 **octobre**;

**4° il est autorisé dans une aire de stationnement.**

On remplace le terme «octobre.» par «**octobre**» à la fin du 3<sup>e</sup> paragraphe pour introduire le 4<sup>e</sup> paragraphe.

On ajoute le 4<sup>o</sup> paragraphe pour encadrer l'emplacement des abris temporaires dans les aires de stationnement déjà prévus par le règlement de zonage.